

DÉCISION DU CONSEIL
du 25 juillet 1977
instituant un comité zootechnique permanent

(77/505/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision soumis par la Commission,
considérant que, pour les cas pour lesquels le Conseil confère à la Commission des compétences dans le domaine zootechnique, il convient de créer un comité composé d'experts des États membres, afin de garantir une coopération étroite entre les États membres et la Commission et de permettre à celle-ci de consulter des experts ;

considérant qu'il est, en outre, souhaitable que cette coopération s'étende à l'ensemble des domaines qui font l'objet d'une réglementation communautaire dans ces matières ; qu'il convient, à cet effet, d'habiliter ledit comité à examiner toute question relevant de ces domaines,

DÉCIDE :

Article premier

Il est institué un comité zootechnique permanent, ci-après dénommé « comité », composé de représentants

des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Article 2

Le comité exerce les fonctions qui lui sont dévolues par les dispositions arrêtées par le Conseil dans le domaine zootechnique, dans les cas et les conditions qui sont prévus dans ces dispositions.

Il peut, en outre, examiner toute autre question relevant de ce domaine, évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

Article 3

Le comité établit son règlement intérieur.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1977.

Par le Conseil

Le président

H. SIMONET
